

Arrêt

n° 340 430 du 3 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue Paul-Henri Spaak 17/1
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit ce qui suit:

« La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

1.2. La Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de huit jours susmentionné – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ».

L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires»¹.

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe du Conseil dans le délai de 8 jours fixé, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3.1. Entendu, à sa demande expresse, à l'audience du 29 janvier 2026, la partie requérante expose les motifs de sa demande d'être entendue.

Dans cette demande d'être entendue, elle faisait valoir ce qui suit:

« Je reçois aujourd'hui l'Ordonnance de ce 20/11/2025 comme quoi ma cliente n'a pas notifié au greffe dans le délai de 8 jours son souhait de soumettre un mémoire de synthèse.

Je constate que la notification de ce souhait date du 24/10/2025 et qu'elle est intervenue le 9ème jour du courrier du greffe. Ma cliente invoque la force majeure car c'est suite à une malencontreuse erreur d'agenda que la date du 24/10/2025 fut retenue.

Du reste le mémoire de synthèse a été soumis dans les délais comme le prouvent les documents annexés. C'est pourquoi je demande l'indulgence du Conseil pour fixer une audience pour ce dossier».

3.2. La partie défenderesse relève le défaut de force majeure, et demande de faire application de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante souligne les intérêts en jeu, et rappelle qu'un mémoire de synthèse a été déposé dans les délais.

4.1. Il n'est pas fait application de l'article 39/56, alinéa 1er, mais de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dans la présente cause.

Dans ce cadre, le législateur impose au Conseil de constater « l'absence de l'intérêt requis », lorsque la partie requérante n'a pas informé le greffe de son souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse, dans le délai de 8 jours, fixé.

C'est à cet égard que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée, dans l'arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, susmentionné.

4.2. La partie requérante ne démontre pas l'existence d'une force majeure, ou erreur invincible, qui l'aurait empêché de communiquer l'information susmentionnée, dans le délai prescrit.

La justification relative à une erreur d'inscription dans l'agenda de son conseil ne permet pas de déroger au prescrit légal.

Etant donné la disposition rappelée au point 1.1., il en est malheureusement de même du dépôt d'un mémoire de synthèse, postérieurement à l'expiration du délai de 8 jours, fixé pour l'expression du souhait ou non de déposer un tel mémoire.

5. Il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis².

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

¹ Cour const., arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014

² conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 février 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS